



ANNONCE AU PUBLIC

Concerne : Adjudication des Bons du Trésor

La Banque de la République du Burundi procède, pour le compte du Ministère des Finances, du Budget et de la Planification Economique, à l'appel d'offres à la souscription aux Bons du Trésor dans les conditions suivantes :

- 1. Nombre de titres mis aux enchères : 1.500.000**
- 2. Caractéristiques communes :**
 - Valeur nominale d'un Bon du Trésor : 10.000 BIF.
 - **Les taux sont exprimés en % par an avec 2 décimales.**
 - Les taux d'intérêt sont fixés par les soumissionnaires.
 - Date limite de dépôt des soumissions: mercredi, le 16 août 2023 à 11 h30 pour les offres sur papier et à 11 h40 pour les offres électroniques''.
 - **Lieu :** - BRB, Service Marchés Financiers, 1^{er} étage, bureau n° 1.45, ou
- Site intranet du Dépositaire Central des Titres (CSD pour les participants directs).
 - Date d'adjudication : mercredi, le 16 août 2023 à 14 h 30 min.
 - Date de jouissance : jeudi, le 17 août 2023.
 - Nombre minimal de titres par offre : 5.000 titres.
 - **Pour chaque offre, le nombre de titres doit être un multiple de 1.000 titres.**
 - Chaque soumission peut porter sur un maximum de 5 offres.
- 3. Caractéristiques spécifiques:**
 - **Bons du Trésor à 13 semaines, série BIBT13231116 ;**
Emission n° BIBT13231116/043/23
Nombre de Titres : 500.000
Date d'échéance : jeudi, 16 novembre 2023.
 - **Bons du Trésor à 26 semaines, série BIBT26240215 ;**
Emission n° BIBT26240215/043/23
Nombre de Titres : 500.000
Date d'échéance : jeudi, 15 février 2024.
 - **Bons du Trésor à 52 semaines, série BIBT52240815 ;**
Emission n° BIBT52240815/043/23
Nombre de Titres : 500.000
Date d'échéance : jeudi, le 15 août 2024.
4. Les offres dont le nombre de titres est supérieur à celui qui est annoncé ci-dessus pour chaque terme seront rejetées.
5. Le Comité d'adjudication se réserve le droit de modifier le nombre de titres mis aux enchères ou de déclarer l'appel d'offres infructueux.
6. Les offres retenues donneront lieu à un débit automatique du compte du souscripteur par l'intermédiaire de son banquier au profit du compte courant du Trésor.
7. A l'échéance, le remboursement du principal et des intérêts se fera par le débit d'office du compte courant du Trésor ouvert à la BRB sans aucune autre formalité.

BANQUE DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI

